PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 169
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° BN 175
site anciennement exploité par la société Nexans à Lyon 7e

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 19 juillet 2021 présentée par la société NEXANS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle BN 175 située entre la rue Lortet et l'avenue Jean-Jaurès à Lyon 7e ;

VU le rapport du 15 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 21 décembre 2021 ;

VU les avis réputés favorables du propriétaire du terrain, de l'ancien exploitant et du conseil municipal de Lyon ;

VU le rapport de synthèse du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages référencée 8510680-17R1V1 du 21 juin 2021 transmis le 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Lyon 7, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instaurées sur toute ou partie de la parcelle suivante :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Lyon 7	BN	175	6750m2

La parcelle concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel, artisanal, commercial ou de bureaux.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine,

d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté. En particulier :

- le taux de renouvellement d'air est au minimum de 2 volumes par heure
- la dalle fait au moins 50 cm d'épaisseur
- le plus petit bureau mesure une superficie minimale de 30m^2

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise du périmètre des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise du périmètre des SUP est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.3 : canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans l'emprise du périmètre des SUP.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

L'ensemble de la zone de SUP est recouvert par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm, ou équivalent ; celle-ci permet de supprimer la voie de transfert (contact cutané).

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre des SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre des SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre des SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé ou équivalent.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR – FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Réseau piézométrique de surveillance de la société Nexans

Article 2.4.1 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Nexans (PzAmont2) et identifiés en annexe sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandaté pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

Article 2.4.2 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposés à Nexans peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (s'il existe encore). Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 2.4.3 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, si l'exploitant n'existe plus, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée par le propriétaire.

Article 2.5 : Usage des eaux souterraines

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre des SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.

La réalisation de forages est interdite sauf pour mettre en place de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et/ou des fondations.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Lyon ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

– il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;

– il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

– il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon ;
- au maire de Lyon,
- à l'exploitant,
- au propriétaire de la parcelle concernée,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon, le 30 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 1

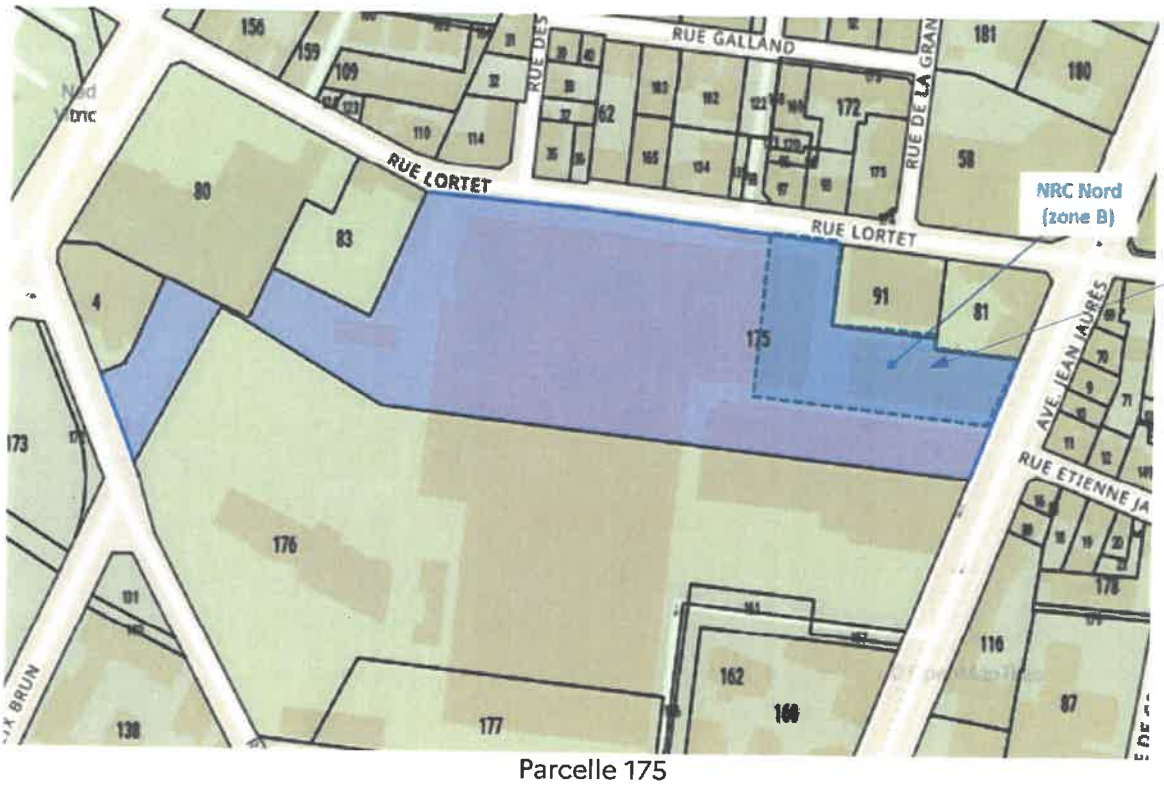

Parcelle 175

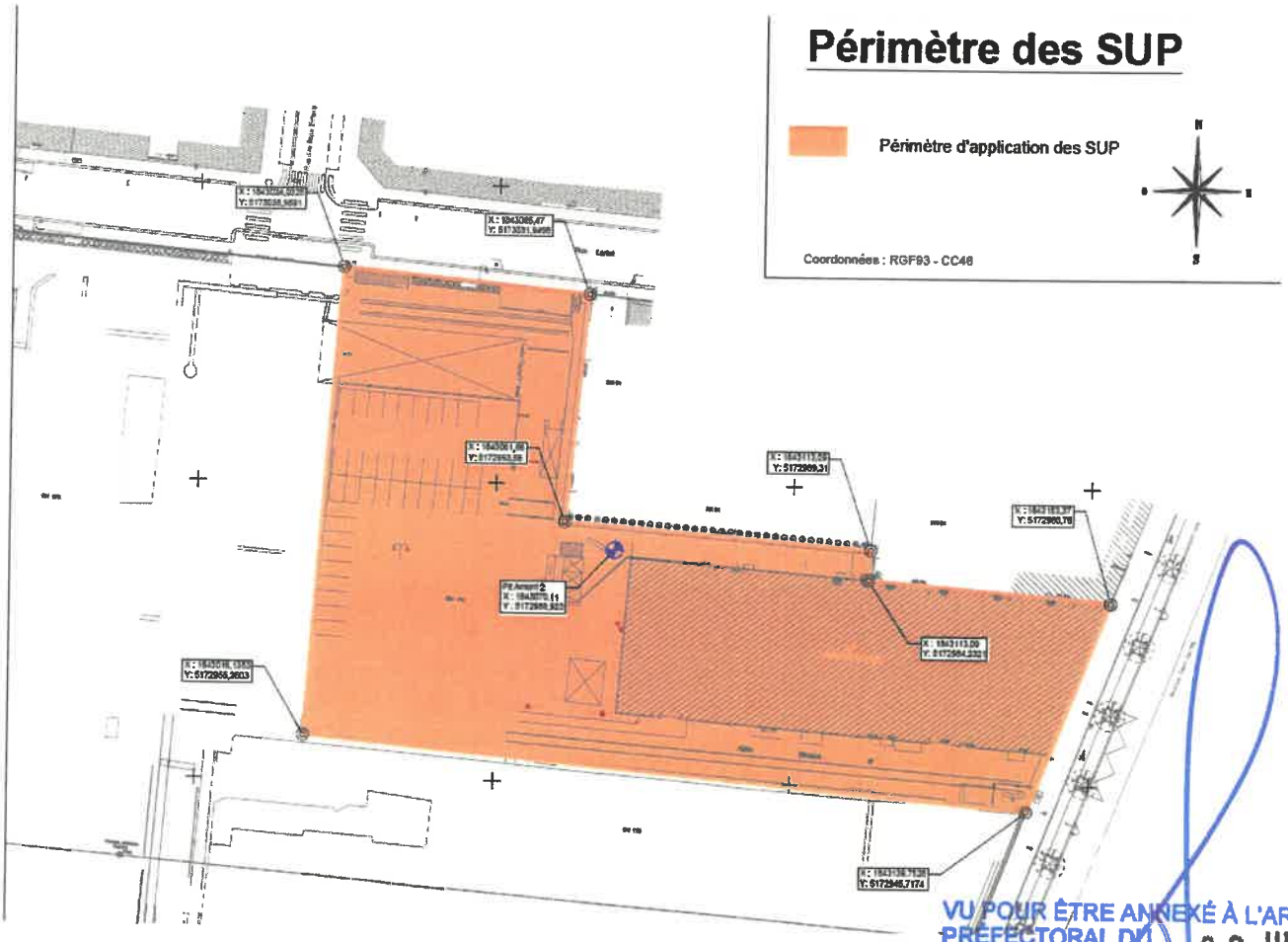

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2022

LE PRÉFET

Annexe 2 : Extrait de l'EQRS

- Le taux de dilution des composés transférés d'un étage à l'étage supérieur via la dalle les séparant est estimé à 10. Cette valeur est préconisée par le modèle intégré HESP et recommandée par le RIVM (2001 Evaluation and revision of the CSOIL parameter set, report n°711701021). En d'autres termes, les concentrations dans les étages du projet seront au moins 10 fois inférieures à celles modélisées dans l'air intérieur des pièces du rez-de-chaussée, ce qui justifie de ne pas les étudier en tant que telles.

Paramètres relatifs aux bâtiments

PARAMETRES ET DONNEES RETENUS POUR LES CALCULS DE TRANSFERTS DE GAZ			
Paramètres relatifs aux bâtiments			
Paramètre	Valeur retenue	Source	Commentaire
En l'absence de données du projet, les valeurs retenues reposent sur des hypothèses sécuritaires			
Scénario majorant étudié - "Bureau en rez-de-chaussée"			
TYPE DE BÂTIMENT	Bâtiment sans sous-sol ou vide sanitaire	Hypothèse	Hypothèse sécuritaire retenue
DIMENSIONS DE LA PIECE D'EXPOSITION	Bureau : 30 m³ soit 4 * 3 * 2,5 m³	Hypothèse	Hypothèse sécuritaire retenue
EPAISSEUR DE LA DALLE	0,50 m	Hypothèse	Hypothèse classique retenue
DIFFERENCE DE PRESSION ENTRE LE SOL ET LE BATIMENT	4 Pa	Guide méthodologique FLUXOBAT, ed. nov. 2013 (p.247), basé sur la valeur conservatoire définie par Johnson et Ettinger, 1991 et repris dans US-EPA, 2004	Différence de pression entre l'air des bâtiments et l'air du sol. Cette différence de pression varie dans la littérature de 0 à 20 Pa. L'effet du vent et de la température (chauffage) induit des variations de pression comprises typiquement entre 4 et 5 Pa (Loureiro et al. 1990).
RENOUVELLEMENT DE L'AIR INTERIEUR DU SOUS-SOL	2 volume par heure	Hypothèse	Hypothèse classique retenue
FRACTION DE FISSURES DANS LES FONDATIONS PAR SURFACE	0,002	Valeur par défaut du logiciel RBCS	La valeur retenue est une valeur par défaut. Cette valeur équivaut à prendre compte une dalle béton de qualité moyenne.
POROSITE DES FISSURES	0,25	Valeur par défaut du logiciel RBCS	La valeur retenue est une valeur par défaut. Cette valeur équivaut à prendre compte une dalle béton de qualité moyenne.
QUANTITE D'EAU CONTENUE DANS LES FISSURES	0	Valeur par défaut du logiciel RBCS	La valeur retenue est une valeur par défaut. Cette valeur est cohérente avec l'absence de contact de la nappe avec le dallage.

La source de polluants retenue pour les calculs de risques a été celle mise en évidence par le diagnostic détaillé des pollutions et le schéma conceptuel des risques, progressivement complété par des investigations complémentaires et mis à jour en tenant compte des travaux de dépollution entrepris au droit de l'ancien atelier CT.

Les composés chimiques présents à des niveaux de concentrations demandant une EQRS ont été les suivants :

- Trichloréthylène, Tétrachloréthylène et cis 1,2 Dichloréthylène présents dans la nappe (bruit de fonds urbain), ainsi que dans les sols et gaz du sol au droit d'une zone de l'ancien atelier CT (aujourd'hui dépolluée).

Afin de modéliser le transport de substances volatiles depuis les sols et les eaux souterraines vers l'intérieur d'un bâtiment, les feuilles de calcul d'ARTELIA établies à partir du modèle de « Johnson and Ettinger (1991) » ont été utilisées.

Les paramètres utilisés dans ce modèle sont présentés dans le tableau ci-après.

Paramètres des sols utilisés pour les transferts de gaz

Paramètres relatifs au milieu naturel			
Paramètre	Valeur retenue	Source	Commentaire
LITHOLOGIE TYPE DES SOLS DE SURFACE	SABLES GROSSIERS	Hypothèse sécuritaire	Selon synthèse géologie du présent rapport : - site positionné sur alluvions modernes du Rhône de nature sablo-graveleuse - sondages au droit du site indique présence d'une couche superficielle de remblais d'apport d'une épaisseur variable de 0,5 à 1,5 mètre, composée de graviers ou de sable ou d'argile.
PERMEABILITE A L'AIR DANS LES SOLS	1.10-6 cm²	J&E User's Guide 1997, soil vapor permeability	Perméabilité à l'air théorique pour un sable grossier (cf. ci-dessus)
POROSITE TOTALE DES SOLS	38%	Proposition « Johnson and Ettinger »	Pour la lithologie retenue (SABLES, pas de distinction du type de sables)
TENEUR EN EAU DANS LES SOLS	5%		
TENEUR EN AIR DANS LES SOLS	32%	Calcul à partir de la porosité totale et de la teneur en eau dans les sols	La teneur en air considérée est égale à : « porosité totale » – « teneur en eau »
DISTANCE de la SOURCE de POLLUTION aux FONDATIONS du BÂTIMENT (m)	1,0	Hypothèse	Les données disponibles concernent les gaz du sol prélevés dans les piézairs dont la partie crépinée la plus haute se situe à 1m de prof. Le bâtiment ne présentant pas de sous-sol, il est considéré une valeur de 1m.
FACTEUR d'ATTENUATION dû à la BIODEGRADATION	1	Hypothèse	Aucune biodégradation n'est prise en compte, selon une démarche sécuritaire

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUIN 2022

LE PRÉFET

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2022-094

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-06-30-00005 - Arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-169 du 30 juin 2022 instituant des servitudes d?utilité publique (8 pages) Page 4

69-2022-06-30-00006 - arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-170 du 30 juin 2022 instituant des servitudes d?utilité publique (9 pages) Page 13

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-06-28-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A80 du 28 juin 2022 autorisant une battue administrative de louveterie?relative à la présence de renards occasionnant des dégâts?sur la commune de CHABANIERE (2 pages) Page 23

69-2022-06-30-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A82 du 30 juin 2022 autorisant une battue administrative de louveterie?relative à la présence de renards occasionnant des dégâts?sur la commune de BAGNOLS (2 pages) Page 26

69-2022-06-30-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A83 du 30 juin 2022 autorisant une battue administrative de louveterie?relative à la présence de renards occasionnant des dégâts?sur la commune de SAINT-JEAN-DES-VIGNES (2 pages) Page 29

69-2022-06-30-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A84 du 30 juin 2022 autorisant une battue administrative de louveterie?relative à la présence de renards occasionnant des dégâts?sur la commune de BEAUVALLON (2 pages) Page 32

69-2022-06-30-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A87 du 30 juin 2022 autorisant une battue administrative de louveterie?relative à la présence de renards occasionnant des dégâts?sur la commune de MEYS (2 pages) Page 35

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-06-03-00013 - DDETS- domiciliation 69 (2 pages) Page 38

69-2022-05-16-00009 - Extension places polygone chrs régis (4 pages) Page 41

69-2022-05-16-00007 - places chrs château gaillard (3 pages) Page 46

69-2022-05-16-00006 - places chrs olympe le mas (4 pages) Page 50

69-2022-05-16-00008 - transformation places point nuit (3 pages) Page 55

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-06-30-00007 - 00206B473391220630094533 (1 page) Page 59

69-2022-06-30-00008 - 00206B473391220630094551 (1 page) Page 61

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-06-27-00032 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes auprès de la Police Municipale de Theizé (2 pages) Page 63

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2022-06-30-00005

Arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-169 du 30 juin 2022 instituant des servitudes d?utilité publique

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 169
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° BN 175
site anciennement exploité par la société Nexans à Lyon 7e

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande en date du 19 juillet 2021 présentée par la société NEXANS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle BN 175 située entre la rue Lortet et l'avenue Jean-Jaurès à Lyon 7e ;

VU le rapport du 15 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 21 décembre 2021 ;

VU les avis réputés favorables du propriétaire du terrain, de l'ancien exploitant et du conseil municipal de Lyon ;

VU le rapport de synthèse du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr